

GE_GERICHTE ACJC/140/2022 vom 4. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_140_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/140/2022 du 4 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/140/2022 del 4 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 143 et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, rendue dans un litige dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). De simples déclarations du défendeur, formulées à l'audience en réponse aux questions du demandeur et mentionnées au procès-verbal, ne permettent pas de

- 7/11 -

C/9534/2019 retenir que le demandeur aurait présenté à ce sujet des allégués réguliers selon le droit de procédure. Le juge d'appel peut ainsi considérer que le fait allégué en appel est nouveau et que la condition de l'art. 317 al. 1 let. b CPC n'est pas remplie, faute pour l'appelant d'avoir exposé les raisons pour lesquelles il n'a pas fait preuve de la diligence requise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 8.4). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire de prendre en considération des faits (non allégués) résultant de l'administration des preuves, car il serait particulièrement formaliste de rejeter la demande pour défaut de motivation [i.e. pour défaut d'allégation] sans avoir au préalable invité la partie à préciser ses allégués (arrêt du Tribunal fédéral 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.2.2).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelante a nouvellement fait valoir que l'intimé aurait, en sus du matériel listé sous let. C.k. ci-dessus, volé tous les documents administratifs permettant de prouver l'achat ou les frais d'entretien dudit matériel. Cet allégué est irrecevable, puisque l'appelante n'expose pas pour quel motif elle ne s'en est pas prévalu en première instance. L'appelante a par ailleurs exposé avoir procédé à la réparation et à l'entretien des machines acquises lors de la vente de l'Office des faillites du 3 décembre 2010 et avoir acheté de nouvelles machines depuis cette date. Ces allégués, qui ne résultent pas de ses écritures de première instance, correspondent toutefois aux déclarations de N_____ devant le premier juge. La

recevabilité de ces allégués peut demeurer indécise, puisqu'ils ne sont de toute manière ni corroborés par d'autres éléments du dossier, ni rendus vraisemblables, le représentant de la société n'ayant par exemple ni précisé quels nouveaux appareils avaient été achetés ni leur date d'acquisition.

E. 3

3.1.1 La qualité pour agir (légitimation active) relève du droit matériel, de sorte qu'elle ressortit au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit (ATF 139 III 504 consid. 1.2; 133 III 180 consid. 3.4, JdT 2010 I 239; arrêt du Tribunal fédéral 4A_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3). Elle se détermine selon le droit au fond et son défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4C_353/2004 du 29 décembre 2004 consid. 2.1). Elle s'examine d'office et librement, dans les limites des faits allégués et établis lorsque le litige est soumis à la maxime des débats (ATF 130 III 550 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_217/2017 du

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelante a fait valoir deux postes de dommage en lien avec les actes illicites qu'elle impute à l'intimé, soit le coût de remplacement des objets prétendument volés par celui-ci dans les locaux dans lesquels elle exerçait ses activités, ainsi que les frais d'avocat engendrés par la procédure pénale. Ce second poste n'est cependant plus litigieux en appel. En ce qui concerne le premier, le Tribunal a rejeté les prétentions de l'appelante au motif qu'elle n'avait pas apporté la preuve du montant de son dommage. Cela étant, au regard de la situation présentée par les parties, il se pose la question de savoir si l'appelante dispose de la légitimation active pour réclamer, aux termes de sa demande formée le 27 septembre 2019, le paiement de la somme de 46'400 fr. à titre de dédommagement pour le matériel volé dans les locaux sis 1_____ à Genève. En effet, dans la réponse déposée devant le Tribunal, l'intimé a contesté que l'appelante ait démontré être la propriétaire des biens volés, de sorte qu'il a implicitement remis en cause la qualité pour agir de l'intéressée.

- 9/11 -

C/9534/2019 Dans ses écritures de première instance, l'appelante n'a jamais formellement allégué qu'elle était la propriétaire des biens mobiliers qui se trouvaient dans l'arcade qu'elle exploitait à l'adresse susvisée depuis 2014 et qu'elle a listés sous chiffre 2.19 de sa demande. Ce n'est qu'au stade de la comparution personnelle des parties que la question a été évoquée. Interrogé par le Tribunal, N_____ a affirmé avoir été l'organe de fait de A_____ Sàrl en 2017 et 2018. Aucun élément du dossier ne permet toutefois de confirmer ses dires, notamment du fait que son nom n'apparaît dans aucun des échanges produits et n'est jamais mentionné dans les écritures des parties. Il en résulte que ses déclarations doivent être appréciées avec réserve, ce d'autant plus qu'il a notamment soutenu avoir fait l'acquisition du commerce par un achat "en bloc" auprès de l'Office des faillites, alors que l'achat en question a eu lieu en 2010, à une date à laquelle la société n'existait pas et à une période de toute manière largement antérieure à celle où il prétend avoir été l'organe de celle-ci. Ses déclarations sont au demeurant contredites par les pièces du dossier et ne correspondent d'ailleurs aucunement aux faits exposés dans la demande et la réplique. D'après les propres allégués de l'appelante et à teneur des pièces produites, le matériel en question (du moins une grande partie de celui-ci) avait été acquis par F_____ et G_____ dans le cadre d'une vente aux enchères intervenue en décembre 2010, pour un montant total

de 62'000 fr. Peu après l'acquisition de ce matériel, "F _____", G _____ ainsi que E _____ ont pris à bail les locaux commerciaux sis 1 _____ à Genève pour y exploiter une boulangerie-pâtisserie. Sur ce point, l'appelante a confirmé que le matériel acquis aux enchères avait été utilisé dès janvier 2011 dans le "tea-room familial". L'appelante, qui a débuté ses activités courant 2014 dans les mêmes locaux susvisés – sans toutefois être titulaire du bail y relatif et sans qu'aucune explication n'ait été fournie au sujet des relations qui la liaient aux trois locataires principaux –, n'a pas allégué qu'elle aurait, à un moment donné, acquis la propriété de ce matériel, que ce soit par achat ou donation. L'allégué selon lequel elle aurait elle-même acquis du matériel complémentaire, pour autant qu'il doive être considéré comme recevable, ne suffit pas non plus pour admettre qu'elle était propriétaire d'une partie des biens listés sous let. C.k., pour les motifs exposés sous chiffre 2.2 ci-dessus. La circonstance que le Ministère public ait retenu que A _____ Sàrl était la seule partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale et que E _____, F _____ et G _____ n'étaient que les représentants de la société n'est pas déterminant, puisque le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO) et que l'on ignore sur quelle base le Ministère public est parvenu à une telle conclusion, alors que la plainte pénale avait été déposée conjointement par les quatre personnes

- 10/11 -

C/9534/2019 précitées et qu'aucun élément n'indique que les prétendus représentants, qui n'ont pas affirmé agir comme tel, auraient disposé des pouvoirs nécessaires pour représenter la société. Ainsi, quand bien même l'intimé a été reconnu pénalement coupable de vol, rien ne permet de retenir que ses actes ont porté atteinte à un droit juridiquement protégé de l'appelante en relation avec cette infraction, celle-ci n'ayant ni allégué ni démontré qu'elle était la propriétaire des biens mobiliers dérobés. Il s'ensuit que l'appelante n'a pas la légitimation active, puisqu'elle mène le procès en invoquant des droits qui ne lui appartiennent pas. Les considérations qui précèdent scellent le sort du litige sans qu'il soit nécessaire d'examiner si c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelante n'avait pas prouvé la quotité du dommage allégué. Partant, le jugement de première instance qui a débouté l'appelante de ses prétentions en indemnisation pour le vol de matériel doit être confirmé, par substitution de motifs.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'700 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de l'intimé, lesquels seront arrêtés à 2'200 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/9534/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 juillet 2021 par A _____ Sàrl contre le jugement JTPI/7280/2021 rendu le 3 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9534/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les met à la charge de A _____ Sàrl et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ Sàrl à verser 2'200 fr. de dépens à B _____. Siégeant : Monsieur

Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.